

Déclaration d'autolimitation de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte

Winterthur, le 13 septembre 2024

En matière de confidentialité lors des procédures devant la Unabhängige Kommission SKKG (UK-SKKG), le Conseil de fondation a décidé, le 12.09.2024, de l'autolimitation ci-dessous :

1. Le Conseil de fondation de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte (SKKG) a adopté le Règlement intérieur de la UK-SKKG le 23 avril 2023.
2. Le Conseil de fondation, la Direction générale et la Direction du département « Culture » de la SKKG confirment avoir pris connaissance du fait qu'en cas d'ouverture d'une procédure par la UK-SKKG, la Direction du département « Culture » (sur mandat du Conseil de fondation et en vertu de l'article 2 du Règlement intérieur de la « Commission indépendante de la Stiftung für Kunst, Kultur und Geschichte chargée de clarifier les revendications de biens spoliés en lien avec les persécutions nazies », Règlement datant du 23 avril 2023 et modifié le 15 avril 2024 (Règlement intérieur UK-SKKG), participera à la procédure devant la UK-SKKG, en tant que partie à cette procédure.
3. Le Conseil de fondation, la Direction générale et la Direction du département « Culture » s'engagent notamment à prendre connaissance de la publication des résultats de la procédure, des rapports, des sources pertinentes et d'autres documents, ainsi que de la provenance du bien culturel telle qu'elle résultera de la procédure, et ils se déclarent expressément d'accord avec cette publication. Les informations relatives à la personne et les autres données sensibles sont rendues anonymes sur simple demande d'une partie à la procédure et/ou dans le respect des droits des personnes concernées.
4. La SKKG confirme, pour toute la durée de validité du Règlement intérieur UK-SKKG, son engagement à traiter de manière confidentielle toutes les informations non publiques concernant la procédure en cours devant la UK-SKKG, conformément à l'article 10, alinéas 1 et 2 du Règlement intérieur UK-SKKG. La SKKG veille en outre à ce que tous les membres du Conseil de fondation, de la Direction générale et de la Direction du département « Culture », ainsi que l'ensemble du personnel et les personnes mandatées par la SKKG dans cette affaire, soient tenus à la confidentialité. Sont exclues : la divulgation aux autorités et aux tribunaux dans la mesure où il existe une obligation légale, et la communication dès lors qu'elle est nécessaire pour préserver les droits et les intérêts de la SKKG.